

Licenciement pour inaptitude : une indemnité compensatrice de préavis ?



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte à occuper son poste par le médecin du travail, son employeur doit, en principe, rechercher un poste de reclassement adapté à ses capacités. À défaut de poste de reclassement disponible dans l'entreprise ou en cas de refus du salarié des offres de reclassement, son employeur peut alors procéder à son licenciement.

Dans cette situation, le salarié doit percevoir une indemnité de licenciement. L'employeur doit également lui verser une indemnité compensatrice de préavis si son inaptitude fait suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Autrement dit, le salarié déclaré inapte en raison d'un accident ou d'une maladie d'origine personnelle ne perçoit pas cette indemnité. Sauf si la convention collective applicable à l'entreprise le prévoit. Mais encore faut-il qu'elle le formule expressément comme vient de le rappeler la Cour de cassation...

Dans cette affaire, une salariée engagée en qualité d'agent colis avait été licenciée après avoir été reconnue inapte à occuper son poste de travail. Son inaptitude n'étant pas d'origine professionnelle, son employeur ne lui avait pas alloué d'indemnité compensatrice de préavis. La salariée avait toutefois réclamé cet avantage en justice, puisque, selon

elle, cette indemnité lui était garantie par la convention collective applicable à l'entreprise. Une convention qui prévoyait un délai de préavis (et donc, le cas échéant, une indemnité compensatrice de préavis), notamment en cas de licenciement pour un motif autre que la faute grave ou la force majeure.

Saisie du litige, la Cour de cassation a rejeté la demande de la salariée. Et pour cause, la convention collective ne prévoit pas expressément de préavis en cas de licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle. Une condition indispensable, selon les juges, pour pouvoir prétendre à une indemnité compensatrice de préavis dans cette situation.

[Cassation sociale, 2 octobre 2024, n° 23-12702](#)

© 2024 Les Echos Publishing